

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

INSTRUCTION N° 87-95-B1

du 4 août 1987

NOR : BUD R 87 00103 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PRODUCTEURS
DE VIANDE BOVINE OU DE VIANDE OVINE**

ANALYSE

Modalités d'exécution de cette dépense

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Le décret n° 87-271 du 16 avril 1987 a modifié le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté et a précisé les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle pour les producteurs spécialisés de viande bovine ou de viande ovine, dont les exploitations sont en difficulté en raison de l'évolution défavorable des cours de la viande (*J.O.* du 17 août 1987) [annexe n° 1].

Le dispositif a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'Agriculture DPE/SPM n° 4009 et DAFE/SAPF n° 1502 du 21 avril 1987 jointe en annexe pour application (annexe n° 2).

En ce qui concerne les dispositions financières et comptables, les pièces justificatives de la dépense sont mentionnées dans la circulaire. Il est précisé, par ailleurs, que l'imputation de la dépense est effectuée sur le chapitre 44-54 « Valorisation de la production agricole subvention économique », article d'exécution 82 : « Aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté ».

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées au bureau C3 de la direction (poste 28-85).

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION
CSI
10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

à l'Instruction n° 87-95-B1

du 4 août 1987

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 87-271 DU 16 AVRIL 1987

modifiant le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté

NOR : AGR P 87 00729 D

(Publié au *J.O.* : Lois et décrets du 17 avril 1987)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une aide exceptionnelle est instituée en faveur de certains producteurs de viande bovine ou de viande ovine qui connaissent des difficultés aiguës menaçant à court terme la survie de leur exploitation. »

ART. 2. — L'article 4 du décret du 3 décembre 1981 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des commissions spécifiques à chaque type de production sont créées à l'échelon de la région ou du département. Elles sont chargées d'examiner les demandes d'aide qui doivent leur parvenir avant le 30 avril 1987.

« Chaque commission est présidée par le commissaire de la République de région ou de département. Elle est composée du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de six représentants des producteurs de viande bovine ou de viande ovine désignés par le président de la chambre régionale ou départementale de l'Agriculture.

« Sur proposition de cette commission, le commissaire de la République décide de l'opportunité d'octroyer une aide publique dont il fixe le montant. »

ART. 3. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le ministre de l'Agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1987.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

François GUILLAUME.

Le ministre d'État,

ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation,

Édouard BALLADUR.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,

des Finances et de la Privatisation,

chargé du Budget,

Alain JUPPÉ.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 87-95-B1
du 4 août 1987

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Service de la Production et des Marchés
Bureau des Viandes
3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris
Téléphone : 45 55 95 50
poste 26-15

Circulaire : DPE/SPM n° 4009
du 21 avril 1987

Classement :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Service des Affaires financières
Bureau de la Comptabilité
78, rue de Varenne, 75007 PARIS
Téléphone : 45 55 95 50
poste 22-97

Circulaire DAFE/SAPF n° 1502

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les commissaires de la République.

OBJET : Mise en application de l'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine ou de viande ovine instituée par le décret n° 87-271 du 16 avril 1987.

Référence : JM/SP.

Date de mise en application : immédiate.

Plan de diffusion :

- MM. les préfets, commissaires de la République de région (2 exemplaires) ;
- les préfets, commissaires de la République de département (2 exemplaires) ;
- les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (2 exemplaires) ;
- les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (2 exemplaires).

Le décret n° 87-271 du 16 avril 1987 a précisé les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle pour les producteurs spécialisés de viande bovine ou de viande ovine, dont les exploitations sont en difficulté en raison de l'évolution défavorable des cours de la viande.

I. Conditions d'octroi de l'aide

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt procèdent à une enquête approfondie de la situation financière et économique des exploitations afin de ne pas prendre en compte des élevages dont la viabilité n'est pas assurée, même si dans le passé un plan de redressement a été élaboré et agréé.

L'évolution défavorable des cours des viandes bovine et ovine affecte directement les exploitations dont le chiffre d'affaires est constitué pour une large part par ces productions. Par conséquent, il convient d'examiner

les dossiers déposés par les producteurs qui ont engagé des investissements dans ces productions depuis moins de dix ans et qui ne peuvent honorer les échéances fiscales, financières ou sociales sans mettre en péril la poursuite de cette activité ou la situation générale de leur activité.

Par investissements, il convient d'entendre :

- Investissements mobiliers :
 - cheptel de souche ou d'engraissement,
 - matériel agricole destiné à la production de viande bovine ou ovine;
- Investissements immobiliers s'ils sont destinés à la production de viande bovine ou ovine :
 - bâtiments ou aménagement de bâtiments,
 - domaine foncier ou son aménagement (drainage).

B. BÉNÉFICIAIRES.

Peuvent bénéficier de l'aide les exploitants exerçant la profession agricole à titre principal, consacrant à cette activité au moins 50 % de leur temps actif et en retirant au moins 50 % de leur revenu du travail. Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes physiques ayant la qualité de chef d'exploitation et qui sont soit bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) visés au chapitre II-1 et III-2 du titre II du livre VII du Code rural, soit bénéficiaires des prestations sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Dans les autres cas, il vous appartiendra d'apprécier la situation des demandeurs en vue de déterminer leurs droits notamment au vu du dernier avis d'imposition (comparaison des revenus agricoles et complémentaires).

II. Constitution et rôle de la commission d'examen des dossiers de demande d'aide

A. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS.

La commission départementale ou régionale visée à l'article 2 du décret précité devra comprendre six représentants professionnels, dont l'un au moins sera un jeune agriculteur.

● Secteur bovin.

Les enveloppes régionales ou départementales ont été calculées en fonction de l'importance de la production des exploitations spécialisées, c'est-à-dire réalisant plus de 60 % de leur chiffre d'affaires total en viande bovine, production intégrée de veaux de boucherie exclue. Pour les régions pour lesquelles une enveloppe est déterminée à l'annexe I, la commission sera constituée au niveau régional. Cependant, si les organisations professionnelles le souhaitent, il peut être procédé à une répartition départementale des aides. Dans ce cas, l'enveloppe par département est constituée au prorata des aides perçues au titre de 1986 (décret n° 86-89 du 17 janvier 1986). La commission est alors constituée au niveau départemental. Dans les autres cas, la commission sera également constituée au niveau départemental.

● Secteur ovin.

Les enveloppes départementales ont été calculées en fonction des effectifs de brebis bénéficiant de la prime compensatrice ovine, corrigée partiellement des effectifs de brebis traites. Si les organisations professionnelles le souhaitent, une répartition régionale peut être effectuée. Dans ce cas, l'enveloppe considérée est constituée par la somme des enveloppes affectées à chaque département demandeur. Dans ce cas, le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt réunit une commission régionale.

B. ÉLABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

La commission définit dans un premier temps les conditions à remplir par les bénéficiaires et les éléments qu'ils devront fournir pour constituer le dossier de demande d'aide exceptionnelle. À ce titre, pour faciliter les contrôles des déclarations déposées par les producteurs de viande bovine, les D.D.A.F. pourront utiliser les déclarations à l'appui du dossier de demande de prise en charge partielle des cotisations sociales déposée en 1985 ou des dossiers de demande d'aide exceptionnelle déposés en 1986.

La commission a la faculté, si elle l'estime opportun, de retenir un critère de spécialisation plus ou moins sélectif selon les particularités de la production locale. Dans le cas de l'aide aux producteurs de viande bovine, le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'une production intégrée de veaux de boucherie ne doit, en aucun cas, être pris en compte dans le calcul de l'assiette ouvrant droit à l'aide. Par ailleurs, il est demandé à ces commissions d'apprécier l'opportunité de retenir ou non les dossiers présentés par des producteurs de viande bovine ayant bénéficié de primes à la cessation d'activité laitière.

III. Traitement des dossiers

A. CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.

• Les D.D.A.F. contrôlent les déclarations déposées par les éleveurs. Les D.D.A.F. veillent tout particulièrement à ce que l'aide consentie aux producteurs, cumulée avec d'éventuelles aides antérieures, ne dépasse pas le plafond fixé par le règlement (C.E.E.) n° 797/85 du conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, notamment aux articles 4 et 8 (cf. circulaire DIAME C 86/5002 du 9 janvier 1986).

• Il est rappelé que les auteurs de déclarations inexactes sont astreints au versement de l'indemnité indûment perçue et se voient appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

B. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS.

Les commissions départementales ou régionales examinent la liste des éleveurs susceptibles de bénéficier de l'aide exceptionnelle, ainsi que les montants d'aides proposés pour chacun, au regard de la situation financière et économique de l'exploitation.

Après avis de leur part, le préfet, commissaire de la République de département ou de région, arrête le montant de l'aide à attribuer aux éleveurs en difficulté, dans la limite de l'enveloppe allouée au département ou à la région.

IV. Dispositions financières et comptables

Le règlement de l'aide sera assuré directement aux producteurs par les ordonnateurs secondaires et leurs comptables assignataires.

A. DÉTERMINATION DES BESOINS EN CRÉDITS.

Dans le cas des enveloppes départementales, le bureau des Viandes du ministère de l'Agriculture (D.P.E.) affectera directement les crédits alloués. Dans le cas de commissions régionales, les D.R.A.F. feront connaître rapidement au bureau des Viandes le montant des enveloppes à déléguer aux départements de leur région, en précisant l'objet de l'aide : production bovine ou production ovine.

B. IMPUTATION DE LA DÉPENSE.

Les délégations de crédits destinés au règlement de l'aide sont imputées sur le chapitre 44-54. Valorisation de la production agricole subvention économique — article de prévision n° 82 — aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté.

C. MODALITÉS D'ENGAGEMENT AU REGARD DU CONTRÔLE FINANCIER LOCAL.

Les engagements de crédits s'effectueront sur le chapitre 44-54, article 82 selon la procédure de l'engagement spécifique global soumis au contrôle à posteriori.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

Le mandatement de l'aide s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est rappelé que les enveloppes départementales ou régionales sont limitatives. Aucun crédit supplémentaire ne pourra être délégué aux directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

E. JUSTIFICATION DE LA DÉPENSE.

Outre l'arrêté attributif de l'aide accordée aux producteurs, les pièces justificatives suivantes seront jointes à l'appui du mandatement :

- la demande d'aide sur laquelle sera indiquée la date de dépôt du dossier en D.D.A.F.;
- certificat d'affiliation à l'AMEXA ou photocopie du bordereau trimestriel de cotisations sociales ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition;
- certification établie par l'ordonnateur justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises par le décret instituant l'aide;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la commission départementale ou régionale.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC.

ANNEXE N° 1

ENVELOPPES RÉGIONALES BOVINES

DÉPARTEMENT	MONTANT
Alsace.....	1.478.000
Aquitaine.....	19.500.250
Centre.....	13.224.750
Champagne - Ardenne.....	3.886.000
Corse.....	885.500
Franche-Comté.....	3.965.500
Ile-de-France.....	547.000
Languedoc - Roussillon.....	4.562.250
Lorraine.....	6.083.000
Nord - Pas-de-Calais.....	3.456.500
Picardie.....	1.358.500
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	1.289.750
Rhône - Alpes.....	15.856.000

ANNEXE N° 2

ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES BOVINES

DÉPARTEMENT	MONTANT	DÉPARTEMENT	MONTANT
Allier	18.865.000	Mayenne	10.908.000
Ariège	3.195.500	Morbihan	4.038.940
Aveyron	13.513.500	Nièvre	14.283.500
Calvados	6.220.150	Orne	7.869.800
Cantal	10.337.250	Puy-de-Dôme	7.719.250
Charente	2.675.750	Hautes-Pyrénées	3.811.500
Charente-Maritime	1.366.750	Saône-et-Loire	25.371.500
Corrèze	15.746.500	Sarthe	8.834.350
Côte-d'Or	6.814.500	Seine-Maritime	6.361.500
Côtes-du-Nord	6.328.040	Deux-Sèvres	12.685.750
Creuse	18.557.000	Tarn	5.775.000
Eure	1.674.750	Tarn-et-Garonne	1.925.000
Finistère	6.666.110	Vendée	26.571.250
Haute-Garonne	4.042.500	Vienne	3.986.500
Gers	2.290.750	Haute-Vienne	14.784.000
Ile-et-Vilaine	9.466.660	Yonne	1.828.750
Haute-Loire	1.597.750	Guadeloupe	1.500.000
Loire-Atlantique	9.822.500	Martinique	700.000
Lot	3.484.250	Réunion	400.000
Maine-et-Loire	14.501.500	Guyane	400.000
Manche	6.985.700		

ANNEXE N° 3

ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES OVINES

DÉPARTEMENT	MONTANT	DÉPARTEMENT	MONTANT
01 Ain.....	148.692	32 Gers.....	251.412
02 Aisne.....	221.130	33 Gironde.....	141.118
03 Allier.....	2.222.828	34 Hérault.....	260.408
04 Alpes de Haute-Provence.....	1.125.740	35 Ille-et-Vilaine.....	149.289
05 Alpes (Hautes).....	1.120.139	36 Indre.....	1.055.767
06 Alpes-Maritimes.....	385.210	37 Indre-et-Loire.....	202.359
07 Ardèche.....	545.597	38 Isère.....	275.999
08 Ardennes.....	208.884	39 Jura.....	95.717
09 Ariège.....	655.210	40 Landes.....	48.422
10 Aube.....	209.963	41 Loir-et-Cher.....	153.961
11 Aude.....	489.351	42 Loire.....	258.813
12 Aveyron.....	3.303.201	43 Loire (Haute).....	859.268
13 Bouches-du-Rhône.....	916.090	44 Loire-Atlantique.....	351.175
14 Calvados.....	159.199	45 Loiret.....	175.123
15 Cantal.....	279.230	46 Lot.....	1.757.899
16 Charente.....	1.143.209	47 Lot-et-Garonne.....	222.323
17 Charente-Maritime.....	128.186	48 Lozère.....	787.298
18 Cher.....	531.278	49 Maine-et-Loire.....	619.868
19 Corrèze.....	879.889	50 Manche.....	143.056
20 Corse (2).....	130.984	51 Marne.....	186.653
21 Côte-d'Or.....	425.641	52 Marne (Haute).....	244.554
22 Côtes-du-Nord.....	177.161	53 Mayenne.....	113.301
23 Creuse.....	1.071.398	54 Meurthe-et-Moselle.....	322.951
24 Dordogne.....	761.498	55 Meuse.....	215.956
25 Doubs.....	55.406	56 Morbihan.....	134.886
26 Drôme.....	617.900	57 Moselle.....	332.379
27 Eure.....	214.311	58 Nièvre.....	1.020.754
28 Eure-et-Loir.....	99.241	59 Nord.....	163.712
29 Finistère.....	75.544	60 Oise.....	140.383
30 Gard.....	393.574	61 Orne.....	111.263
31 Garonne (Haute).....	516.189	62 Pas-de-Calais.....	188.935

DÉPARTEMENT	MONTANT	DÉPARTEMENT	MONTANT
63 Puy-de-Dôme.....	777.547	81 Tarn.....	1.513.226
64 Pyrénées-Atlantiques.....	1.486.870	82 Tarn-et-Garonne.....	322.936
65 Pyrénées (Hautes-).....	665.508	83 Var.....	246.736
66 Pyrénées-Orientales.....	136.441	84 Vaucluse.....	306.162
66 Rhin (Bas-).....	132.485	85 Vendée.....	422.052
68 Rhin (Haut-).....	47.980	86 Vienne.....	3.807.959
69 Rhône.....	111.914	87 Vienne (Haute-).....	4.429.194
70 Saône (Haute).....	165.074	88 Vosges.....	245.036
71 Saône-et-Loire.....	826.362	89 Yonne.....	311.505
72 Sarthe.....	173.036	90 Belfort.....	10.800
73 Savoie.....	138.265	91 Essonne.....	10.924
74 Savoie (Haute-).....	65.505	94 Val-de-Marne.....	1.257
76 Seine-Maritime.....	138.255	95 Val-d'Oise.....	10.536
77 Seine-et-Marne.....	58.333	Guadeloupe.....	40.000
78 Yvelines.....	20.745	Martinique.....	220.000
79 Sèvres (Deux-).....	2.752.784	Réunion.....	30.000
80 Somme.....	167.698	Guyane.....	10.000